



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

optique et lunetterie

Question écrite n° 12371

## Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la vente libre, dans des magasins non spécialisés en optique, des lunettes demi-lunes prémontées pour presbytes et lui fait part des inquiétudes exprimées par les opticiens relatives à une mesure visant à exclure ces produits de leur champ d'activité. Ce projet ne manque pas d'étonner alors que la jurisprudence statue régulièrement dans un sens favorable à la vente des porte-loupes dans les seuls magasins spécialisés en optique-lunetterie, confortant ainsi les circulaires de la direction générale de la santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à cet égard.

## Texte de la réponse

Le code de la santé publique impose des conditions de qualification aux opticiens-lunetiers détaillants. Ces dispositions ont pour effet de réserver à ces professionnels la vente de l'ensemble des produits corrigeant la vue, qu'il s'agisse de produits visant à corriger une amétropie ou la presbytie, la prescription médicale n'étant obligatoire que pour la délivrance de verres correcteurs aux personnes de moins de seize ans. Dans ce contexte sont apparus des produits standardisés, prémontés industriellement, sans référence à une prescription, visant à apporter aux presbytes une aide visuelle à la lecture. Cette aide visuelle est nécessairement temporaire du fait du caractère approximatif de la correction apportée par ces produits standardisés. Les lunettes prémontées pour vision de près sont caractérisées par leurs verres (sphériques, ni bifocaux, ni multifocaux, non teintés, de puissance identique, de + 1 à + 3 dioptries, d'une hauteur maximale de 30 millimètres), et leur monture exclusivement de forme demi-lune, où le haut du verre est positionné à 4 ou 5 millimètres au-dessous du pont du nez, qui les destinent à la compensation des seules presbyties. Aucun incident grave n'ayant été signalé, se pose la question de lever la restriction de la diffusion, sans prescription médicale, des lunettes prémontées définies comme précédemment, sans, bien sûr, remettre en question la possibilité pour les opticiens-lunetiers de vendre ces produits, ni la possibilité pour le consommateur de trouver auprès de ces professionnels le conseil nécessaire à une bonne correction de la vue. A ce jour, aucune décision n'a été prise modifiant la réglementation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Bois](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (13<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12371

**Rubrique :** Industrie

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 mars 1998, page 1762

**Réponse publiée le** : 9 novembre 1998, page 6190